

I. FAMILIENRECHT
DROIT DE LA FAMILLE

64. Arrêt de la II^e Section civile du 7 octobre 1932
dans la cause Léonard et Florian Péclat
contre Philémon Péclat.

Champ d'application de l'art. 374 al. 2 Cc.
Pouvoirs de représentation du curateur.
Actes nécessitant l'intervention de l'autorité tutélaire.

Résumé des faits :

A. — Auguste Péclat était père de six enfants, trois fils : Léonard, Florian et Philémon, et trois filles : Otilie, Florine et Céleste.

Le 25 octobre 1919, il a passé avec ses trois filles un contrat intitulé « pacte successoral », aux termes duquel celles-ci déclaraient accepter chacune la somme de 18 000 francs pour toute leur part aux biens immobiliers et mobiliers devant faire partie de la succession de leur père, moyennant quoi elles renonçaient à faire valoir toute prétention ultérieure dans la dite succession, sous réserve cependant des titres et de l'argent comptant qui devait faire l'objet d'un partage spécial après le décès d'Auguste Péclat.

Le 2 août 1922, Auguste Péclat passa avec ses trois fils un acte intitulé « avancement d'hoirie », par lequel il déclarait leur faire abandon, « à titre d'avancement d'hoirie », de tous ses biens, tant immobiliers que mobiliers, à l'exception des « capitaux mobiliers », moyennant :

1. la reprise par les trois fils de deux dettes hypothécaires, et

2. la constitution en sa faveur d'un droit d'habitation gratuit et viager dans les locaux alors occupés par lui.

Il résulte de l'acte que Léonard Péclat est intervenu au contrat non seulement en son nom personnel, mais encore au nom de son frère Philémon, qu'il représentait en qualité de « curateur spécial désigné à cet effet par la Justice de paix de Villaz-St. Pierre ».

A la mort d'Auguste Péclat, décédé le 18 mars 1925, ses enfants décidèrent de procéder au partage des valeurs mobilières comprises dans la succession. La part de chaque héritier fut fixée à 4300 fr. Celle de Philémon ne lui fut pas versée, ses frères estimant avoir droit aux intérêts de cette somme en compensation de l'entretien qu'ils lui fournissaient.

En 1928, Léonard et Florian Péclat, « désireux de sortir leur frère de la communauté successorale », dit l'arrêt attaqué, décidèrent de lui verser la même somme que celle qui avait été donnée à leurs sœurs, plus 4300 fr. représentant sa part des valeurs mobilières. Après avoir consulté un notaire, ils s'adressèrent à la Justice de paix de Villaz-St. Pierre pour lui demander de désigner un curateur à leur frère. La Justice de paix nomma en cette qualité M. Louis Glardon « à l'effet, dit le procès-verbal de la séance, de procéder à la stipulation du partage avec les deux frères du pupille, Léonard et Florian Péclat, pour le montant de 22 300 fr. ».

Le 5 juin 1928, est alors intervenu entre Louis Glardon « agissant en sa qualité de curateur spécial de Péclat Philémon », d'une part, et Léonard et Florian Péclat, de l'autre, un acte intitulé « cession-partage » et aux termes duquel le premier déclara faire cession « de toute la part de son pupille aux biens mobiliers et immobiliers, spécialement meubles meublants, bétail, chédail et plus particulièrement les immeubles ci-après désignés, dont son pupille est copropriétaire avec ses deux frères ». « Cette cession-partage a lieu, dit l'acte, pour le prix de 22 400 fr., somme qui est payée par la création immédiate, après les

présentes, d'une obligation avec hypothèque de pareil montant, remboursable en 5 ans dès ce jour et, de là, à requête, moyennant avertissement préalable de six mois, productive d'intérêt à 5 % l'an dès ce jour, dont quittance ».

Philémon Péclat quitta ses frères le 1^{er} décembre 1929 et vint se réfugier chez sa sœur Ottilie, à Fuyens. Estimant que l'acte du 5 juin 1928 avait lésé gravement les droits de leur frère, qui n'avait pas reçu la part qui lui revenait des biens de son père, les trois sœurs s'adressèrent à la Justice de paix de Villaz-St-Pierre pour lui demander de désigner à leur frère un « représentant légal ». Le 19 mars 1930, la Justice de paix de Villaz-St-Pierre désigna M. Jules Mauron en qualité de tuteur de Philémon Péclat et « estimant, dit le procès-verbal de la séance de nomination, que ce dernier n'avait pas eu sa part entière dans le partage », autorisa le tuteur à plaider.

B. — Après d'infructueuses tentatives de conciliation, Philémon Péclat, représenté par son tuteur, finit par ouvrir action contre ses frères en concluant principalement, à ce que « l'acte de cession-partage » fût déclaré nul comme ayant été passé en fraude de ses droits et à ce que les défendeurs fussent en conséquence invités à procéder à un nouveau partage ; subsidiairement, à ce qu'ils fussent condamnés à parfaire la part attribuée au demandeur.

La demande exposait en substance que Philémon Péclat était, en raison de son état mental, absolument incapable de gérer ses affaires, qu'il ne savait ni lire, ni écrire, qu'à la mort de son père personne n'avait songé à le faire placer sous tutelle, alors qu'il en avait pourtant un besoin urgent, et que cette incurie avait eu pour conséquence qu'il avait été gravement lésé dans ses droits lors de la conclusion de l'acte du 5 juin 1928.

Suivant les calculs du demandeur, ce n'était pas la somme de 18 000 fr. qui lui revenait pour sa part du domaine, mais bien 54 000 fr., si l'on prenait pour base la valeur vénale, ou 39 000 fr. tout au moins, si l'on tablait sur la valeur de rendement.

Le demandeur soutenait qu'il était certain que ses frères avaient abusé de sa faiblesse mentale.

Les défendeurs ont conclu au rejet de la demande. Ils contestaient avoir lésé les droits de leur frère. L'acte de partage avait été préparé et autorisé, disaient-ils, par la Justice de paix, en toute connaissance de cause. Il n'y avait eu ni dol, ni ruse de leur part. Il est vrai que le demandeur ne sait ni lire, ni écrire, mais il sait parfaitement ce qu'il fait, et son intelligence est assez ouverte pour comprendre les choses de la vie. En tout cas, il n'est pas incapable. Il importait peu, d'autre part, suivant les défendeurs, que ce fût M. Glardon ou telle autre personne qui eût agi au nom de Philémon Péclat, car M. Glardon n'a fait que se conformer aux directions de la Justice de paix, qui avait discuté les conditions de la cession avec le notaire et les frères Péclat.

Le demandeur a contesté cette dernière allégation. La Justice de paix ignorait la consistance de la masse successorale. Elle n'a pas vérifié l'exactitude des chiffres allégués par le notaire et s'est bornée à donner l'autorisation de stipuler. Vu l'état de Philippe Péclat, c'était un tuteur qu'il eût fallu lui désigner.

C. — Par jugement du 14 décembre 1931, le Tribunal de la Glâne a alloué au demandeur ses conclusions et condamné les défendeurs aux dépens.

Le Tribunal a admis en résumé que l'acte du 5 juin 1928 était entaché d'erreur et de dol, Léonard et Florian Péclat ayant exploité la faiblesse de leur frère et n'ayant exposé la véritable situation de fortune ni au notaire, ni à la Justice de paix, ni au curateur Glardon.

Sur appel des défendeurs, la Cour d'appel du canton de Fribourg a, par arrêt du 4 mai 1932, admis les conclusions principales du demandeur, en ce sens qu'elle a déclaré l'acte du 5 juin nul parce que, dans l'état où se trouvait Philémon Péclat, un tuteur seul aurait pu valablement le représenter.

D. — Les défendeurs ont recouru en réforme en concluant

à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer « que l'acte de cession de droits en lieu de partage, notarié Savoy, du 5 juin 1928, est valide, aucun vice ne le rendant nul et non avenu ».

Extrait des motifs :

2. — Les recourants soutiennent en premier lieu que l'arrêt attaqué viole l'art. 374 al. 2 CC, en ce que la Cour a déclaré Philémon Péclat incapable de discernement, sans avoir au préalable régulièrement commis un expert pour faire rapport sur son état mental.

Ce grief n'est pas fondé. Tout d'abord, l'art. 374 al. 2 CC est une disposition spéciale à la procédure en interdiction et il n'était dès lors pas applicable en l'espèce, où il ne s'agissait pas de rechercher s'il y avait lieu de prononcer l'interdiction de Philémon Péclat, et où la question du discernement s'est posée incidemment, à propos de la validité des pouvoirs du curateur. Mais il y a plus : à supposer que la règle posée à l'art. 374 al. 2 fût applicable par analogie, rien n'autorise à dire qu'elle n'ait pas été observée. L'art. 374 al. 2 ne contient en effet aucune prescription quant à la forme en laquelle l'expert sera appelé à donner son avis ; ce qu'il exige simplement, c'est que le juge ne se prononce pas sans connaître l'opinion d'un médecin. Or, cette condition a été réalisée en l'espèce. Il est constant en effet que le Docteur Voitachewski, directeur de l'asile de Marsens, a été appelé à donner son avis sur l'état mental de Philémon Péclat et qu'il l'a fait aux termes d'un rapport qu'il a expressément déclaré présenter en qualité d'expert. Non seulement les recourants ne se sont pas opposés à cette procédure, mais ils ont formellement admis le rapport du docteur Voitachewski en tant qu'il avait trait aux constatations faites par l'expert lui-même.

4. — On ne peut sans doute aussi que souscrire à l'arrêt attaqué quand il affirme que l'état dans lequel se trouvait Philémon Péclat nécessitait sa mise sous tutelle. Il est

incontestable, en effet, que les conditions prévues à l'art. 369 al. 1 CC étaient réalisées. Mais, contrairement à l'opinion de la Cour, le fait que Philémon Péclat n'était pas assisté d'un tuteur, lors de la passation du contrat du 5 juin 1928, n'autorise pas encore à dire qu'il n'ait pas été valablement représenté.

S'il est exact tout d'abord, ainsi que le relève la Cour, que l'art. 407 CC, de même que l'art. 367 al. 1, confère expressément au tuteur le pouvoir de représenter son pupille, il ne s'ensuit pas que le curateur ne puisse pas, le cas échéant, également représenter la personne dans l'intérêt de laquelle la curatelle a été instituée. Le pouvoir de représentation n'est pas un attribut distinctif du tuteur et si ni l'art. 367 al. 2, ni les art. 417 et sv. n'y font allusion, la raison en est tout simplement que, à la différence du tuteur, les attributions du curateur varient selon l'objet en vue duquel la curatelle est instituée et que, partant, son pouvoir de représentation dépend essentiellement de l'objet et de l'étendue de sa mission.

Quant à l'argument consistant à dire que la maladie du demandeur excluait l'application de l'art. 392, c'est-à-dire la nomination d'un curateur, il y a lieu de distinguer : Si l'on veut dire par là que, lorsque les conditions d'application de l'art. 369 al. 1 sont remplies, il n'appartient pas à l'autorité tutélaire de remplacer la tutelle par une curatelle, l'observation est certainement juste, mais elle n'est pas pertinente ; la question n'était pas de savoir si Philémon Péclat aurait dû être pourvu d'un tuteur, ce qui est indiscutable, mais bien si, un curateur ayant été désigné dans les formes légales à l'effet d'accomplir un acte déterminé au nom d'une personne incapable de discernement, cet acte devait être déclaré nul en raison d'une prétendue insuffisance de pouvoirs du curateur. La Cour voudrait-elle, au contraire, prétendre que l'art. 392 s'opposerait à ce qu'on nommât un curateur à une personne incapable de discernement pour cause de maladie mentale, l'objection ne serait alors pas fondée. C'est en

vain, tout d'abord, qu'on invoquerait contre cette opinion l'art. 417 al. 1 CC. Cette disposition ne vise manifestement que les personnes qui possédaient encore l'exercice de leurs droits civils au moment de l'institution de la curatelle. La loi, d'ailleurs, prévoit elle-même des cas où l'autorité tutélaire est tenue de nommer un curateur à des majeurs interdits (art. 392) et elle ne fait aucune distinction entre les causes d'interdiction. Sans doute s'agit-il, soit dans l'hypothèse de l'art. 392 ch. 2, soit dans l'hypothèse de l'art. 392 ch. 3, de personnes déjà pourvues d'un tuteur ; mais cela n'est pas une raison pour exclure la possibilité de nommer un curateur à une personne privée de discernement et non encore pourvue d'un tuteur, s'il ne s'agit que de la représenter à l'occasion d'une affaire déterminée. L'art. 392 ch. 1 fournit d'ailleurs un argument en ce sens, car s'il est vraisemblable qu'en parlant ici de « maladie », le législateur n'a pas songé à la maladie mentale, puisque aussi bien il s'occupait des cas de curatelle et que la maladie mentale donne lieu, en général, à l'ouverture de la procédure d'interdiction et à la nomination d'un tuteur, il n'en reste pas moins que les termes de la disposition sont assez larges pour englober tous les genres de maladies susceptibles de constituer un empêchement à l'accomplissement d'un acte déterminé.

Il résulte ainsi de ce qui précède que, suivant la nature de sa mission et dans les limites de son mandat, le curateur peut, aussi bien que le tuteur, avoir le droit de représenter la personne dans l'intérêt de laquelle la curatelle a été instituée.

Tout dépendait par conséquent, en l'espèce, du but et de l'étendue du mandat du curateur. Or, il est établi que ce dernier a été désigné tout spécialement en vue de la conclusion de l'acte auquel il est intervenu, et, dans ces conditions, son pouvoir de représentation ne pouvait être mis en doute.

Sur le terrain où s'est placée la Cour d'appel, c'est-à-dire celui de la régularité de l'acte au point de vue de la forme,

il resterait toutefois à rechercher si la nature de l'acte en question n'était pas telle qu'elle exigeait l'intervention de l'autorité tutélaire en application de l'art. 421. Si l'on se reporte au contenu du contrat, il est hors de doute qu'il s'agissait, non pas d'un partage successoral au sens propre du mot, mais bien d'une cession de la part de copropriété que le demandeur possédait sur les biens qu'il avait acquis de son père. Comme cette part portait sur des immeubles, le consentement de l'autorité tutélaire était donc indispensable, soit d'ailleurs qu'il intervint sous la forme d'une approbation anticipée du contrat, soit qu'il fût donné sous la forme d'une ratification postérieure de ce même contrat. Le dossier ne permettant pas de savoir si cette approbation ou cette ratification sont intervenues, il y a lieu de renvoyer la cause à la Cour pour qu'elle se prononce sur ce point.

Suivant la décision qui sera rendue à ce sujet, il appartiendra en outre à la Cour de se prononcer sur le mérite des autres moyens et exceptions qui ont été soulevés par les parties.

Enfin, il y a lieu d'ajouter que la solution de la question de la régularité du contrat quant à la forme ne préjuge pas celle de savoir si, en tardant à désigner un tuteur ou en instituant une curatelle en lieu et place d'une tutelle, l'autorité tutélaire n'a pas engagé sa responsabilité, car si, au point de vue purement formel du pouvoir de représentation, il importait peu que Philémon Péclat fût assisté d'un tuteur ou d'un curateur, il n'en était pas forcément de même du point de vue pratique de la défense de ses intérêts. Il se pourrait fort bien qu'un tuteur, surtout s'il avait été désigné à temps, eût été mieux au courant de la situation et mieux informé par conséquent de l'étendue des droits de son pupille que n'a pu l'être un curateur désigné tout juste en vue de la conclusion du contrat et qui a d'ailleurs lui-même déclaré n'avoir pas eu le temps de procéder à aucune vérification.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis en ce sens que l'arrêt attaqué est annulé et la cause renvoyée devant la Cour cantonale pour être jugée à nouveau.

65. Urteil der II. Zivilabteilung vom 20. Oktober 1932
i. S. **Merhart und Mitbeteiligte gegen Bezirksrat Zürich.**

Inventar über das Kindesvermögen, Art. 291 ZGB.

1. Zweck der Einreichung des Inventars ist die amtliche Prüfung.
2. Den Kantonen steht es frei, die Nachprüfung durch die vormundschaftliche Aufsichtsbehörde vorzuschreiben (oder ihr auch die Prüfung schlechthin zu übertragen).

A. — Am 31. März 1931 starb in Zürich Barbara von Merhart-Nüscheler, Ehefrau von Professor G. von Merhart und Mutter des aus dieser Ehe hervorgegangenen, 1923 geborenen Kindes Ulrich. Der überlebende Ehegatte reichte der Vormundschaftsbehörde gemäss Art. 291 ZGB das Inventar über das Kindesvermögen ein. Die Vormundschaftsbehörde prüfte das Inventar und leitete es an den Bezirksrat als Aufsichtsbehörde weiter, der es einer Nachprüfung unterzog und durch Beschluss vom 25. Februar 1932 unter Auferlegung einer Gebühr von 441 Fr. (das Vermögen beläuft sich nach dem Inventar auf 1,125,142 Fr. 05 Cts.) genehmigte.

Die Genehmigung durch den Bezirksrat erfolgte auf Grund von § 58 Abs. 3 und § 97 Abs. 1 des zürcherischen Einführungsgesetzes zum ZGB. § 58 Abs. 3 bestimmt, dass für das Inventar über das Kindesvermögen die Vorschriften über das vormundschaftliche Inventar gelten, und für dieses ist in § 97 Abs. 1 die Genehmigung durch den Bezirksrat vorgesehen.

B. — Den Beschluss des Bezirkrates fochten Vater und Sohn von Merhart sowie die beiden Testamentsvollstrecker der verstorbenen Frau von Merhart bei der